



ORGANISME GENERAL D'APPEL (OGA)

**Affaire Fédération Française de Natation
(FFN) c/ Monsieur H**

Motifs

Considérant que la Charte d'éthique et de déontologie de la FFN, dans son titre I intitulé « *L'Éthique – L'esprit sportif et les valeurs du sport* », rappelle que l'esprit sportif implique notamment « d'être respectueux du jeu, des règles, de soi-même, des autres et des institutions, sportives et publiques, d'être honnête, intègre et loyal » ;

Considérant que le principe IV de la Charte, intitulé « *Se conformer aux règles* », rappelle que le respect de la règle du jeu constitue une valeur fondamentale sans laquelle la pratique sportive ne saurait exister ;

Considérant que le principe V de la Charte, intitulé « *Respecter tous les acteurs de la compétition : partenaires, adversaires, arbitres et officiels, éducateurs et entraîneurs, dirigeants, organisateurs* », impose à chaque acteur du sport d'adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et de s'interdire toute attitude, parole ou comportement portant atteinte à autrui ou à l'image de la discipline ;

Considérant que le principe VIII de la Charte, intitulé « *S'interdire toutes formes de violences* », rappelle que les violences physiques ou psychologiques mettent en danger la santé, la sécurité ou l'équilibre des individus et sont contraires aux valeurs éducatives et sociales du sport ; que le principe X, intitulé « *Être maître de soi en toutes circonstances* », impose aux sportifs de contrôler leurs réactions et leurs émotions, quels que soient les circonstances, les enjeux ou les tensions liées à une rencontre sportive ;

Considérant que le Code de bonne conduite de la FFN applicable aux athlètes prévoit que les licenciés de la Fédération doivent respecter les principes de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFN ainsi que, plus généralement, les valeurs et règlements fédéraux ; qu'il impose notamment aux sportifs de préserver l'intégrité physique et morale des autres licenciés et prohibe toute forme d'agression physique ;

Considérant qu'il est reproché à Monsieur H d'avoir adopté un comportement violent en assénant un coup de poing à l'encontre d'un joueur adverse, Monsieur Y, à l'issue de la rencontre du Championnat de France U18 opposant le [...] au club de [...], alors que les joueurs se trouvaient dans les vestiaires, à proximité des douches ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier qu'une altercation a opposé plusieurs joueurs à l'issue de cette rencontre ; que Monsieur J aurait, au cours de cette altercation, porté un premier geste violent à l'encontre de Monsieur Y en lui assénant un coup de tête ; et que Monsieur H aurait alors donné un second coup derrière la tête à Monsieur Y ; qu'au demeurant il est rappelé l'OGA apprécie ici exclusivement le comportement de Monsieur H et non les éventuels agissements imputables aux autres participants à cette altercation ;

Considérant que Monsieur R, coéquipier de Monsieur Y, déclare avoir assisté à une partie des faits et indique notamment que Monsieur Y a été déséquilibré après avoir reçu un premier coup, avant qu'un autre joueur n'intervienne à son encontre ;

Considérant que Monsieur Y a été pris en charge médicalement à la suite de cette altercation ; qu'un examen clinique réalisé fait notamment état d'un léger œdème de la racine du nez, d'une douleur à la palpation de l'arête nasale, d'une douleur dentaire ainsi que de douleurs superficielles abdominales ; qu'une interruption temporaire de travail de trois jours lui a été délivrée ;

Considérant que Monsieur H reconnaît s'être rendu dans les vestiaires à l'issue de la rencontre et reconnaît avoir volontairement porté une gifle derrière la tête de Monsieur Y ;

qu'il conteste en revanche avoir porté un coup de poing et indique être intervenu dans un contexte de tension, après avoir vu son coéquipier Monsieur J confronté à des joueurs adverses ;

Considérant que l'OGA constate les explications confuses et contradictoires de Monsieur H quant au déroulé exacte de l'altercation et de son implication personnelle ;

Considérant que les explications apportées par Monsieur H, si elles permettent de replacer son comportement dans un contexte conflictuel, ne sauraient toutefois justifier le recours volontaire à un geste violent envers un adversaire ; qu'en effet, quelles que soient les circonstances ayant précédé l'altercation, il est demandé à tous licencié demeure tenu de maîtriser ses réactions et de respecter l'intégrité physique des autres participants ;

Considérant que l'atteinte à l'intégrité physique d'un licencié de la FFN est caractérisée et mérite sanction ;

Considérant que la responsabilité disciplinaire de Monsieur H n'est pas recherchée au titre des éventuelles violences commises par d'autres joueurs, ni au titre de l'ensemble des conséquences physiques subies par Monsieur Y, mais uniquement au regard de son propre comportement, consistant à avoir volontairement porté un geste violent à l'encontre d'un adversaire après la fin de la rencontre et en dehors de toute phase de jeu ;

Considérant que ce comportement constitue un manquement aux principes éthiques, aux règles déontologiques et aux intérêts généraux des disciplines organisées par la FFN, dès lors qu'il traduit un défaut de maîtrise de soi et un manquement au respect dû aux autres acteurs de la compétition ;

Considérant que le fait que Monsieur H ait agi dans un contexte de tension ou qu'il ait estimé devoir intervenir en faveur de son coéquipier ne saurait constituer une circonstance exonératoire ; qu'un sportif ne peut répondre à une situation conflictuelle par un acte de violence physique, a fortiori dans un espace situé hors du terrain et après la fin de la rencontre ;

Considérant qu'il convient néanmoins de tenir compte, dans l'appréciation de la sanction, des circonstances invoquées par Monsieur H ; qu'il ressort du dossier que celui-ci n'a jamais fait l'objet d'une procédure disciplinaire antérieure, qu'il a reconnu son geste, présenté des excuses et exprimé des regrets aussi bien en première instance que devant l'OGA ;

Considérant que ces éléments ont été pris en considération par l'ODF, lequel a choisi de prononcer une sanction assortie d'un sursis ; que ce choix traduit la volonté de concilier la nécessaire répression d'un comportement contraire aux valeurs sportives avec une dimension pédagogique ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier, il y a lieu de considérer que l'ODF a procédé à une exacte appréciation des faits et a prononcé une sanction proportionnée aux manquements retenus ; qu'en conséquence, il convient de confirmer la décision de sanctionner Monsieur H de douze (12) mois de suspension de licence dont six (6) mois assorti du sursis.

Dispositif

Après en avoir délibéré, hors la présence de l'intéressé, l'OGA décide de :

Article 1^{er} – Confirmer la décision de l'ODF du 12 mai 2025 de sanctionner Monsieur H de douze (12) mois de suspension de licence dont six (6) mois assortis d'un sursis.

Article 2 – Publier anonymement l'intégralité de la sanction sur le site internet de la FFN (<https://www.ffnatation.fr/decisions-disciplinaires>).